

Quelle exploitation ?

- 4 postes**
- Coût des combustibles : bois et énergie d'appoint/secours (P1⁽¹⁾)
 - Électricité, eau, ... nécessaire au fonctionnement de la chaufferie (P'1)
 - Entretien courant (P2)
 - Gros entretien, renouvellement (P3)

⁽¹⁾ : Intitulé du poste dans le contrat de maintenance

2 modes d'exploitation

La gestion directe appelée « régie »

La collectivité, en tant que maître d'ouvrage, finance et passe un ou plusieurs marchés pour la réalisation de l'installation et son exploitation, voire la fourniture du combustible. La collectivité assure en interne la gestion du service : suivi du contrat d'exploitation, facturation de la chaleur aux clients du réseau.

2 possibilités s'offrent à la collectivité :

- Elle peut assurer, en interne avec ses propres employés, l'achat du combustible (P1 et P'1), la conduite courante de la chaufferie (vérification quotidienne des paramètres, vidage du bac à cendres, suivi des livraisons de combustibles, petits entretiens, ... P2), et recourir à une entreprise extérieure spécialisée pour les opérations de maintenance spécifiques par la signature d'un contrat de maintenance (P3).
- Elle confie la totalité des prestations (P1, P2 et P3) à un exploitant spécialisé.

Montage juridique	Gestion directe	Délégation de service public	
		Affermage	Concession
Financement	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage	Société privée
Responsabilité du service public	Maître d'ouvrage	Société privée (exploitant de chauffage)	
Exploitation technique	Maître d'ouvrage ou Société privée (exploitant de chauffage)	Société privée (exploitant de chauffage)	

Remarque : DSP de type Affermage

Même montage juridique que la concession à la différence que le financement des ouvrages est porté par la collectivité et non le concédé, appelé fermier. Ce dernier gère, à ses risques et périls, le service public de distribution de chaleur, contre une rémunération versée par les usagers. Le fermier reverse à la collectivité une redevance dénommée « surtaxe » destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés en contrepartie du droit d'utilisation de l'ouvrage.

Le fermier peut parfois participer à la modernisation ou l'extension de l'ouvrage.

À noter :

TVA à 5,5 % sur l'achat du combustible bois directement auprès d'un fournisseur de combustible bois. En revanche TVA à **19,6 %** sur le poste P1 dans le cadre d'un contrat de services avec un exploitant de chauffage incluant la fourniture du combustible.

TVA à 19,6 % sur l'exploitation de la chaufferie par un prestataire extérieur.

La délégation de service public (DSP), type concession

La collectivité fait appel pour le financement, la conception/réalisation, l'exploitation technique et l'achat du combustible bois, à un prestataire de service spécialisé qui se rémunère sur les ventes de chaleur.

À noter : la DSP n'est pas un marché public, mais une procédure particulière qui comporte les modalités suivantes : obligation de mise en concurrence et d'une totale transparence des offres, libre négociation entre la collectivité et le candidat le mieux disant afin d'optimiser le programme d'un point de vue technique et financier, qui convienne aux 2 parties « collectivité » et « concessionnaire ».

Au terme de la négociation, la collectivité et le concessionnaire signent une convention de concession qui définit le périmètre et les ouvrages concernés, fixe les obligations du concessionnaire et arrête les tarifs de vente de la chaleur aux clients du réseau (R1 et R2) et les clauses d'indexation.

La collectivité :

- conserve sa compétence dans la définition du cahier des charges et de la convention de concession.
- assure le contrôle du service public de distribution de chaleur (contrôle de concession).
- sera propriétaire à terme des ouvrages financés par le concessionnaire.

Rôle de chaque partie

Le concessionnaire :

- finance, conçoit et exploite les ouvrages.
- gère le service public de distribution de chaleur à ses risques et périls.
- facture ses prestations aux usagers du réseau : vente de chaleur, interventions.

Les usagers ne sont tenus à rien tant qu'ils n'ont pas donné leur accord au concessionnaire, par la signature d'une police d'abonnement, suite à l'acceptation de la proposition technique et financière établie par le concessionnaire.

Les réseaux de chaleur ayant une puissance bois inférieure à 1 500 kW sont en général gérés en direct avec ou sans marché d'exploitation.

Le saviez-vous ?